Informations de base

2001/2617(RSP) RSP - Résolutions d'actualité	Procédure terminée
Résolution sur la position de l'Union sur la convention cadre de l'Organisation mondiale de la santé OMS pour la lutte antitabac **Subject** 4.20.03 Toxicomanie, alcoolisme et tabagisme	

Acteurs principaux

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	2454	2002-10-08

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
13/11/2001	Décision du Parlement	T5-0582/2001	Résumé
13/11/2001	Fin de la procédure au Parlement		
13/06/2002	Publication de l'acte final au Journal officiel		
08/10/2002	Débat au Conseil		

Informations techniques

Référence de la procédure	2001/2617(RSP)
Type de procédure	RSP - Résolutions d'actualité
Sous-type de procédure	Résolution sur déclaration
Base juridique	Règlement du Parlement EP 85-p3
État de la procédure	Procédure terminée

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Proposition de résolution		B5-0701/2001	13/11/2001	
Texte adopté du Parlement, sujets d'actualité		T5-0582/2001 JO C 140 13.06.2002, p. 0023-0109 E	13/11/2001	Résumé

Résolution sur la position de l'Union sur la convention cadre de l'Organisation mondiale de la santé OMS pour la lutte antitabac

2001/2617(RSP) - 13/11/2001 - Texte adopté du Parlement, sujets d'actualité

Le Parlement européen a adopté une résolution sur la position de l'Union sur la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac. Soutenant pleinement les objectifs de cette Convention-cadre, le Parlement est convaincu que cet instrument juridique pourra constituer un outil important de la lutte contre les problèmes liés au tabac et, par conséquent, de la promotion de la santé publique. Il demande à la Commission et aux États membres d'adopter une disposition spécifiant explicitement que la Convention et les réglementations sur le tabac doivent s'appliquer de manière générale à tous les tabacs manufacturés et considère que l'élimination de toutes les formes de trafic de tabacs, y compris la contrebande et la contrefaçon, constitue un élément essentiel de la lutte contre le tabac. Il invite la Commission à insister pour que des mesures concrètes soient prises dans ce contexte. Il demande plus particulièrement à la Commission et aux États membres d'avancer des propositions relatives à l'introduction d'une législation pénale sur la contrefaçon et à la destruction des cigarettes de contrebande. Il demande en outre à la Commission et aux États membres de se prononcer en faveur de l'interdiction de la vente de tabacs manufacturés aux mineurs de moins de dix-huit ans et de prévoir l'inclusion, dans la Convention, de l'obligation pour les fabricants d'insérer dans la publicité pour le tabac des avertissements clairs et visibles sur les risques pour la santé.